



1000 Bruxelles

[Redacted address block]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

ANNEXES

29.188/F/II/PN
29.270/P/II/PN
29.331/R/II/PN

[Redacted]

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 19 juin 2001, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à trois plaintes déposées contre le fait que la Ville de Bruxelles a envoyé à un particulier néerlandophone des lettres rédigées en néerlandais, mais avec un en-tête bilingue, dans une enveloppe portant des mentions bilingues préimprimées. Il s'agit en l'occurrence de trois lettres provenant respectivement du département de la Police, du département de la Démographie et du Département de la Démographie et de la Population.

A l'appui de sa requête, le plaignant a joint les lettres et enveloppes incriminées.

*
*

Aux termes de l'article 19 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Les lettres en question, à savoir les documents et les enveloppes, constituent des rapports avec un particulier.

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, toutes les mentions figurant tant sur l'enveloppe que sur le document doivent être rédigées dans une seule langue, à savoir celle du document, donc en l'occurrence le néerlandais.

La CPCL, à l'unanimité des voix moins deux abstentions de sa Section française, estime que les plaintes sont recevables et fondées.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur A. Duquesne, ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le président,

